



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne  
après examen au cas par cas  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Locqueltas (56)**

n° MRAe : 2025-012452-2

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy) en ont délibéré collégialement le 20 novembre 2025 à Rennes, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Locqueltas, reçue de Vannes Agglomération le 19 juin 2025 ;

Vu le recours gracieux de Vannes Agglomération en date du 11/09/2025 formulé à l'encontre de la décision n°2025-012452 du 14 août 2025 de la MRAe de Bretagne soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Locqueltas ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 31 octobre 2025 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant les caractéristiques du territoire de Locqueltas :**

- commune de 1 980 habitants (Insee 2022), d'une superficie de 1 946 hectares ;

- couvert par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2013 et en cours de révision ;
- membre de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, dont la dernière révision a été annulée par décision de la cour administrative d'appel de Nantes le 18 mars 2025 ;
- compris au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la ria d'Etel ;
- marqué par la présence de 225 hectares de zones humides ainsi que des masses d'eaux superficielles « *l'Arz et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust* », en bon état écologique, « *Le Loch et ses affluents depuis Brandivy jusqu'à l'estuaire* », en état écologique moyen et dont le retour au bon état est fixé à 2033, et « *le Bilair et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire* », en état écologique médiocre et dont le retour au bon état est fixé à 2039 ;
- concerné par la présence au sud du territoire communal des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable de Cadual, Guernevé, Granuhac, Kerbotin et Lihanteu ;
- concerné par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Camp de Meucon* » et de la ZNIEFF de type II « *Landes de Lanvaux* » ;

**Considérant** que la commune est raccordée à quatre stations de traitement des eaux usées (STEU) :

- le bourg raccordé sur la STEU de Collec à Locmaria-Grandchamp, d'une capacité de 6 000 équivalent-habitant (EH), de type boues activées, mise en service en 2010 ;
- le hameau de Morboulo raccordé sur les lagunes de Morboulo, d'une capacité de 250 EH, mises en service en 2005 ;
- le hameau de Lann Vihan raccordé sur les lagunes de Lann Vihan, d'une capacité de 100 EH, mises en service en 2005 ;
- les hameaux de Park Carré et Keranté raccordés sur la STEU de Meucon, d'une capacité de 5 000 EH, de type boues activées et mise en service en 2011 ;

**Considérant** que les lagunages de Morboulo vont être supprimés et que les eaux usées du secteur seront à terme redirigées vers la STEU de Collec, dont la capacité est suffisante pour traiter les effluents ;

**Considérant** que l'ensemble des installations d'assainissement non collectif (ANC) a été diagnostiquée à l'échelle de la commune et que le règlement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) oblige les propriétaires d'ANC defectueuses à la remise en conformité de leur installation sous un délai de 4 ans, réduit à un an en cas de vente d'un bien immobilier ;

**Considérant** que le raccordement de la zone d'activités (ZA) de Keravel permettra de résoudre les problèmes de dysfonctionnements des installations d'ANC présents sur ce secteur, tout en protégeant la nappe phréatique d'éventuelles pollutions, la ZA étant située au sein d'un périmètre de protection éloignée de captage d'eau destiné à la production d'eau potable ;

**Considérant** que le diagnostic du PLU envisage l'hypothèse d'une densification du hameau de Lann-Vihan par division parcellaire, permettant la création de 19 logements, mais que ce potentiel de densification reste hypothétique, les terrains visés étant difficilement mobilisables ;

**Considérant** qu'il est peu probable que la STEU de ce secteur arrive à saturation à l'échéance du PLU, en tenant compte du fait que la charge entrante moyenne depuis 2016 est de 43 EH pour une capacité nominale de 100 EH ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage

d'assainissement des eaux usées de Locqueltas n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de la MRAe Bretagne n°2025-012452 du 14 août 2025 soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Locqueltas est abrogée.

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Locqueltas n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

**Article 3**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 20 novembre 2025  
Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

*Signé*

Jean-Pierre Guellec

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

#### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
via le portail pétitionnaire de Novae :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

ou par courrier :

DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

#### **Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)